EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 246 (2019)
02.07.2019

Forcer un chauffeur ivre à faire un test urinaire au moyen d'un cathéter est inhumain et dégradant

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **R.S. c. Hongrie** (requête n° 65290/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant avait été contraint de faire un test urinaire au moyen d'un cathéter parce qu'il était soupçonné de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

La Cour a jugé que les autorités avaient gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré, sans que cette mesure eût été nécessaire puisqu'un test sanguin avait également été pratiqué pour déterminer s'il était en état d'ébriété.

Principaux faits

Le requérant, R.S., est un ressortissant hongrois, né en 1980 et résidant à Püspökladány (Hongrie).

En mars 2010, il fut mêlé à une bagarre à l'extérieur d'un night-club. Lorsqu'il fut interpellé plus tard cette nuit-là par la police dans sa voiture, il refusa de se soumettre à un éthylotest et il fut arrêté pour être interrogé. Il fut conduit dans un hôpital de manière à ce qu'il puisse être déterminé au moyen de tests sanguins et urinaires s'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

À l'hôpital, le requérant dit au médecin de garde qu'il n'arrivait pas à uriner. Les policiers demandèrent donc au médecin une mise sous cathéter. Cette procédure fut exécutée, et un test sanguin fut pratiqué.

Le requérant se plaignit ultérieurement aux autorités de son traitement par la police. Les autorités d'enquête interrogèrent le requérant, les policiers, un conducteur de garde à l'hôpital et le personnel médical. Si tous les témoins s'accordaient à dire que le requérant se trouvait en état d'ébriété, deux versions des faits divergentes apparaissaient.

D'un côté, la police alléguait que le requérant avait consenti à l'insertion d'un cathéter, qu'il avait ôté ses vêtements volontairement et qu'il n'avait pas protesté avant l'ouverture de la procédure. Il aurait fait preuve d'agressivité, et il aurait donc fallu l'immobiliser et lui passer les menottes de manière à ce que la procédure soit achevée.

D'un autre côté, le requérant affirmait qu'il n'avait jamais consenti au cathéter. De plus, il ajoutait que la police lui avait entravé les jambes pendant l'incident.

Les autorités rejetèrent la plainte, retenant la version des faits des policiers selon laquelle le requérant avait consenti au cathéter et n'avait été attaché que pour éviter qu'il ne se blesse.

Le requérant forma un recours en justice, avant d'être finalement débouté en juillet 2014.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Parallèlement, en novembre 2011, il avait été reconnu coupable de conduite en état d'ébriété et condamné à un an et neuf mois d'emprisonnement avec sursis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant voit dans le prélèvement forcé par la police d'un échantillon d'urine chez lui un traitement inhumain et dégradant et une atteinte grave à son intégrité physique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 septembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section.*

Décision de la Cour

Tout d'abord, la Cour relève que le droit et la pratique internes sur le recours au cathéter en vue d'obtenir des preuves d'une implication dans une infraction ne sont ni clairs ni cohérents.

Elle juge ensuite que le requérant n'a pas donné son consentement libre et éclairé à la mise sous cathéter. Si les autorités ont examiné ses allégations, elles ont décidé de retenir la version des faits livrée par les policiers sans tenir compte de ce que le consentement allégué avait été donné sous l'emprise de l'alcool. D'ailleurs, la Cour doute que le requérant ait eu concrètement d'autre choix que d'accepter l'intervention puisqu'il se trouvait entièrement entre les mains des policiers.

En tout état de cause, le droit interne permettait au requérant de retirer son consentement initial à tout moment. Or, il l'avait clairement retiré, comme le montre le fait qu'il avait résisté et avait dû être immobilisé par la police afin que la procédure aboutisse.

De plus, aucune raison médicale ne justifiait la procédure, qui visait à l'obtention de preuves, et elle était également inutile puisque les policiers disposaient aussi d'un échantillon sanguin.

Rien ne montre non plus que les policiers aient tenu le moindre compte du risque que cette procédure entraînerait pour le requérant.

Les autorités ont donc porté une atteinte grave à l'intégrité physique et morale du requérant, contre son gré. La manière dont la procédure a été conduite a pu faire naître chez lui un sentiment d'insécurité, d'angoisse et de stress, et revêtir un caractère humiliant et avilissant.

Le requérant a donc subi des douleurs physiques et psychologiques qui s'analysent en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Au vu de cette conclusion, la Cour juge inutile d'examiner séparément la recevabilité ou le fond du grief de violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 080 EUR pour ses frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.